



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION POUR LE CLIMAT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MIGRATION ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE  
SERVICE DES INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Bruxelles, le 15 mai 2020

REV1 – Remplace l'avis («certificats d'importation et d'exportation») du 25 janvier 2018.

### COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

#### **RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION, ET EN PARTICULIER DES CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

(partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

### **Conseils aux parties prenantes**

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect, au terme de la période de transition, des interdictions et restrictions, et en particulier des certificats d'importation et d'exportation.

### **Remarque**

La présente communication présente un aperçu général des «interdictions et restrictions», en mettant tout particulièrement l'accent sur les certificats d'importation et d'exportation (qui constituent un sous-ensemble des interdictions et des restrictions).

Il convient de la lire en liaison avec la communication sur les questions douanières, ainsi qu'avec les communications relatives à des interdictions et restrictions particulières qui sont en préparation ou ont été publiées<sup>6</sup>.

La présente communication n'aborde pas les règles de l'Union en matière de droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet d'autres communications, en préparation ou déjà publiées<sup>7</sup>.

## **A. SITUATION JURIDIQUE QUI S'APPLIQUERA APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Différents domaines du droit de l'Union prévoient, pour certaines marchandises, des interdictions et restrictions d'importation et d'exportation vers les pays tiers<sup>8</sup>. Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine des interdictions et restrictions ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni<sup>9</sup>. Il en découlera notamment les conséquences suivantes:

---

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

<sup>8</sup> Les interdictions et restrictions peuvent concerner les marchandises à l'«entrée» ou à la «sortie» du territoire douanier, l'«expédition» ou la «circulation» d'une marchandise à destination ou en provenance de l'Union, ou encore la mise en libre pratique ou un autre régime douanier. Aux fins de la présente communication, les termes «importation» et «exportation» sont utilisés pour désigner ces différents volets de la législation sectorielle.

<sup>9</sup> En ce qui concerne l'applicabilité des règles de l'Union concernant les interdictions et restrictions dans le cas de l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

## 1. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

L'importation/exportation de certaines marchandises peut faire l'objet d'interdictions ou de restrictions en vertu du droit de l'Union. La législation douanière de l'Union, à savoir notamment les articles 134 et 267 du code des douanes de l'Union<sup>10</sup>, fournit aux autorités douanières les «outils» de mise en œuvre des interdictions et restrictions (déclarations en douane, présentation des marchandises, etc.), qui sont prévues par la législation sectorielle de l'Union.

Les interdictions et les restrictions peuvent prendre des formes très différentes, telles que:

- des prohibitions ou interdictions totales<sup>11</sup>;
- la réalisation à la frontière des contrôles nécessaires, par les autorités spécialisées compétentes (santé, sécurité alimentaire, etc.)<sup>12</sup>;
- des restrictions quantitatives dans le cadre d'un système de quotas<sup>13</sup>;
- l'obligation pour l'importateur<sup>14</sup> ou l'exportateur<sup>15</sup> de disposer d'une autorisation ou d'être enregistré;
- l'obtention d'une autorisation/approbation émise par une autorité, ou l'obligation de notifier l'envoi à une autorité (voir ci-dessous, partie A, point 2, de la présente communication);

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

<sup>11</sup> C'est le cas, par exemple, pour les bébés-phoques [directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés (JO L 91 du 9.4.1983, p. 30)].

<sup>12</sup> Par exemple, en ce qui concerne les animaux vivants [règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1)].

<sup>13</sup> Par exemple, en ce qui concerne les hydrofluorocarbures [règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195)].

<sup>14</sup> Par exemple, en ce qui concerne les médicaments à usage humain [directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67), les médicaments vétérinaires [directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.) ou les précurseurs d'explosifs [règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1)].

<sup>15</sup> Par exemple, en ce qui concerne les exportations de gaz à effet de serre fluorés [article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 et règlement d'exécution (UE) 2017/1375 de la Commission].

- l'obligation de joindre à l'envoi des documents complémentaires (licences, permis, certificats, etc.)<sup>16</sup> ou
- l'imposition à l'importateur d'un devoir de diligence supplémentaire<sup>17</sup>.

Après la fin de la période de transition, les interdictions et les restrictions d'importation s'appliqueront aux importations en provenance du Royaume-Uni et à destination de l'Union, tandis que les interdictions et les restrictions d'exportation s'appliqueront aux exportations en provenance de l'Union et à destination du Royaume-Uni.

## **2. CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DELIVRES EN VERTU DU DROIT DE L'UNION PAR LE ROYAUME-UNI EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DE L'UE**

Dans certains cas, les interdictions et les restrictions prennent la forme d'une autorisation/approbation/notification obligatoire d'un envoi spécifique importé d'un pays tiers vers l'Union ou exporté de l'Union vers un pays tiers (ci-après les «certificats d'importation et d'exportation»)<sup>18</sup>, c'est-à-dire que les certificats d'importation et d'exportation constituent un sous-ensemble des interdictions et restrictions.

Dans la plupart des cas, ces certificats ne sont pas requis pour les envois à l'intérieur de l'Union ou les conditions applicables sont différentes. En général, les certificats d'importation et d'exportation sont délivrés par les autorités nationales compétentes (ou, dans certains cas, par la Commission européenne) et le respect de ceux-ci est vérifié dans le cadre des contrôles douaniers effectués dans l'Union européenne.

### **2.1. Obligation relative aux certificats d'importation/d'exportation pour les envois en provenance/à destination du Royaume-Uni**

Après la fin de la période de transition, dans les cas où un certificat d'importation ou d'exportation est requis, cette obligation s'appliquera également aux importations dans l'Union en provenance du Royaume-Uni, ainsi qu'aux exportations de l'Union vers le Royaume-Uni.

### **2.2. Certificats d'importation et d'exportation délivrés par le Royaume-Uni en vertu du droit de l'Union**

Le droit de l'Union peut prévoir la possibilité pour un État membre autre que celui par lequel les marchandises sont introduites dans l'Union ou en sortent de délivrer des certificats d'importation et d'exportation.

Après la fin de la période de transition, les certificats d'importation et d'exportation délivrés par le Royaume-Uni sur la base du droit de l'Union ne

<sup>16</sup> Par exemple, en ce qui concerne les anguilles [règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

<sup>17</sup> Par exemple, en ce qui concerne le bois [règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23)].

<sup>18</sup> Voir l'annexe de la présente communication.

seront plus valables pour les importations dans l'Union ni pour les exportations au départ de l'Union.

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que, dans les conditions qui y sont énoncées, les mouvements de marchandises qui ont commencé au terme de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de certificats d'importation et d'exportation.

**Exemple:** un envoi de déchets dont le mouvement est en cours entre l'Union et le Royaume-Uni au terme de la période de transition peut encore entrer dans l'Union ou au Royaume-Uni sous le couvert d'un certificat pour les mouvements intra-Union.

## **C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera<sup>19</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>20</sup>.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>21</sup>.

Le protocole IE/NI dispose que les interdictions et restrictions prévues par le droit de l'Union<sup>22</sup> s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie notamment que:

---

<sup>19</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>20</sup> Article 18 du protocole IE/IN.

<sup>21</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

<sup>22</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et annexe 2 dudit protocole. En ce qui concerne spécifiquement les certificats d'importation et d'exportation (qui constituent un sous-ensemble des interdictions et restrictions), voir la colonne 4 de l'annexe de la présente communication.

- les interdictions et les restrictions relatives aux importations ne s'appliquent pas aux envois en provenance d'Irlande du Nord et à destination de l'Union;
- les interdictions et les restrictions relatives aux importations s'appliquent aux envois en provenance de Grande-Bretagne et à destination de l'Irlande du Nord;
- les interdictions et les restrictions relatives aux importations s'appliquent aux envois en provenance de tout pays tiers et à destination de l'Irlande du Nord;
- les interdictions et les restrictions relatives aux exportations ne s'appliquent pas aux envois en provenance de l'Union et à destination de l'Irlande du Nord;
- les interdictions et les restrictions relatives aux exportations s'appliquent aux envois en provenance d'Irlande du Nord et à destination des pays tiers;
- les interdictions et les restrictions relatives aux exportations ne s'appliquent aux envois en provenance d'Irlande du Nord et à destination de la Grande-Bretagne que dans la mesure strictement nécessaire au respect des obligations internationales de l'Union<sup>23</sup>.

En ce qui concerne plus spécifiquement les certificats d'importation et d'exportation (qui constituent un sous-ensemble des interdictions et restrictions), cela signifie ce qui suit:

- Lorsque les règles de l'Union prévoient que les États membres délivrent des certificats d'importation ou d'exportation, le Royaume-Uni est responsable, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de la délivrance desdits certificats;
- Les certificats d'importation/d'exportation délivrés par le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition restent valables, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, après la fin de la période de transition, pour autant que les exigences continuent d'être satisfaites.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité que le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participe au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union<sup>24</sup>;
- engage des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où celles-ci portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'Union;<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> Article 6, paragraphe 1, du protocole IE/IN. En ce qui concerne spécifiquement les certificats d'importation et d'exportation (qui constituent un sous-ensemble des interdictions et restrictions), voir l'annexe, colonne 3, de la présente communication. Les services de la Commission publieront en temps utile des informations sectorielles supplémentaires sur cette question.

<sup>24</sup> Si un échange d'informations ou une concertation sont nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

<sup>25</sup> Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/IN.

- joue le rôle de chef de file pour les analyses, les examens et des autorisations<sup>26</sup>;
- invoque la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>27</sup>.

Plus précisément, cela signifie notamment:

- qu'il n'est pas possible de se prévaloir d'un certificat d'exportation émis par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord aux fins d'envois de l'Union vers un pays tiers;
- qu'il n'est pas possible de se prévaloir d'un certificat d'importation émis par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord aux fins d'envois d'un pays tiers vers l'Union et
- que le Royaume-Uni ne peut pas émettre de certificats au nom de l'Union en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>28</sup>.

Les sites internet répertoriés dans l'annexe fournissent des informations à caractère général sur les certificats d'importation et d'exportation. Ces pages seront mises à jour et enrichies de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière  
 Direction générale de l'environnement  
 Direction générale du commerce  
 Direction générale de l'action pour le climat  
 Direction générale de la migration et des affaires intérieures  
 Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire  
 Service des instruments de politique étrangère

---

<sup>26</sup> Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/IN.

<sup>27</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/IN.

<sup>28</sup> Par exemple, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2368/2002 du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts.

**ANNEXE: MARCHANDISES SOUMISES A LA PRESENTATION D'UN CERTIFICAT D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION**

<b>Marchandises</b>	<b>Législation, (Direction générale <i>chef de file</i>)</b>	<b>Autres observations</b>	<b>Référence à l'annexe 2 au protocole IE/NI</b>
<b>Environnement, climat et biodiversité</b>			
Déchets <sup>29</sup>	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets <sup>30</sup> (DG ENV)	Met en œuvre la convention de Bâle.	Section 25
Certains produits chimiques dangereux <sup>31</sup>	Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>32</sup> (DG ENV)	Met en œuvre les conventions de Rotterdam et de Stockholm.	Section 23
Substances appauvrissant la couche d'ozone <sup>33</sup>	Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>34</sup> (DG CLIMA)	Met en œuvre le protocole de Montréal.	Section 26

<sup>29</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/index.htm>.

<sup>30</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

<sup>31</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [http://ec.europa.eu/environment/chemicals/trade\\_dangerous/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/chemicals/trade_dangerous/index_en.htm).

<sup>32</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

<sup>33</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [https://ec.europa.eu/clima/policies/ozone/ods\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/ozone/ods_fr)

<sup>34</sup> JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.



Mercure et certains mélanges à base de mercure <sup>35</sup>	Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure <sup>36</sup> (DG ENV)	Met en œuvre la convention de Minamata.	Section 26
Organismes génétiquement modifiés <sup>37</sup>	Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés <sup>38</sup> (DG SANTÉ)	Met en œuvre le protocole de Carthagène.	Section 35
Spécimens d'espèces menacées <sup>39</sup>	Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>40</sup> (DG ENV)	Met en œuvre la convention de Washington.	Section 26

<sup>35</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/regulation\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/regulation_en.htm).

<sup>36</sup> JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

<sup>37</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [https://ec.europa.eu/food/plant/gmo/transboundary\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/gmo/transboundary_en).

<sup>38</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 1.

<sup>39</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [http://ec.europa.eu/environment/cites/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/index_en.htm).

<sup>40</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Déchets radioactifs et combustible nucléaire usé	Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé <sup>41</sup> (DG ENER)		Section 25
	Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs <sup>42</sup> (DG ENER)		
<b>Sécurité</b>			
Précurseurs de drogues <sup>43</sup>	Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers <sup>44</sup> (DG TAXUD)	Met en œuvre la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.	La Commission a proposé d'insérer une référence à ce règlement à la section 23 <sup>45</sup> .
«Biens à double usage» <sup>46</sup>	Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage <sup>47</sup>		Section 47

<sup>41</sup> JO L 337 du 5.12.2006, p. 21.

<sup>42</sup> JO L 199 du 2.8.2011, p. 48.

<sup>43</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/customs-controls/drug-precursors-control\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/drug-precursors-control_fr).

<sup>44</sup> JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

<sup>45</sup> Article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: <http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/>

	(DG TRADE)		
Armes à feu et munitions <sup>48</sup>	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions <sup>49</sup> (DG HOME)	Met en œuvre le protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).	Section 47
Technologie et équipements militaires <sup>50</sup>	Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires <sup>51</sup> (SEAE)		
<b>Autres</b>			
Embargos sur les armes	Décisions (PESC) du Conseil adoptées en vertu de l'article 29 du TUE (SEAE)		

<sup>47</sup> JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

<sup>48</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/trafficking-in-firearms\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/trafficking-in-firearms_en).

<sup>49</sup> JO L 94 du 30.3.2012, p. 1.

<sup>50</sup> La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne sert de référence pour les listes nationales de technologie et d'équipements militaires des États membres, mais elle ne les remplace pas directement. La dernière version de cette liste a été publiée au JO C 97 du 28.3.2017, p. 1.

<sup>51</sup> JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

	Une liste complète des mesures restrictives (sanctions) est consultable sur le site internet de la carte des sanctions de l'Union accessible à l'adresse <a href="https://www.sanctionsmap.eu/">https://www.sanctionsmap.eu/</a> .		
Restrictions au commerce de marchandises	Règlements du Conseil adoptés conformément à l'article 215 du TFUE (SEAE)  Une liste complète des mesures restrictives (sanctions) est consultable sur le site internet de la carte des sanctions de l'Union accessible à l'adresse <a href="https://www.sanctionsmap.eu/">https://www.sanctionsmap.eu/</a> .		Section 47
Biens culturels <sup>52</sup>	Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels <sup>53</sup> (DG TAXUD)		Section 47
	Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels <sup>54</sup> (DG TAXUD)	S'applique au plus tard à compter du 8 juin 2025 (à l'exception de l'article 3, paragraphe 1, qui s'applique à partir du 28 décembre 2020)	La Commission a proposé d'insérer une référence à ce règlement à la section 47 <sup>55</sup> .
Diamants bruts <sup>56</sup>	Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de	Met en œuvre le système de certification du processus de	Section 47

<sup>52</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/customs-controls/cultural-goods\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/cultural-goods_fr).

<sup>53</sup> JO L 39 du 10.2.2009, p. 1.

<sup>54</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 1.

<sup>55</sup> Article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait.

<sup>56</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [http://ec.europa.eu/dgs/fpi/what-we-do/kimberley\\_process\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/fpi/what-we-do/kimberley_process_fr.htm).

	Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>57</sup> (DG FPI)	Kimberley.	
Certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale/la torture <sup>58</sup>	Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>59</sup> (DG FPI)		Section 47
Autorisation ou restriction d'exportation en cas de pénurie de produits essentiels	Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>60</sup> (DG TRADE)		Section 4

<sup>57</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

<sup>58</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site thématique: [http://ec.europa.eu/dgs/fpi/what-we-do/anti-torture\\_measures\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/fpi/what-we-do/anti-torture_measures_fr.htm)

<sup>59</sup> JO L 30 du 31.1.2019, p. 1.

<sup>60</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.